RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyragues (13)

N° MRAe
2022APACA52/3314

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyragues (13) a été adopté le 14 décembre 2022 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Maire de la commune d'Eyragues pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 19 octobre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune d'Eyragues est située au nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône (13), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au cœur de la plaine agricole située entre le Rhône, la Durance et les Alpilles. La commune compte 4 468 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 2 080 hectares.

Le projet de PLU d'Eyragues prévoit à l'horizon 2030 une population d'environ 5 000 habitants nécessitant la construction d'environ 350 nouveaux logements et l'extension de la zone d'activités des Moutouses (environ 3,4 ha), ce qui entraînera, selon le dossier, une consommation foncière totale de 4,6 ha en extension sur des espaces agricoles péri-urbains.

Concernant la consommation d'espace, les indications peu précises fournies dans le rapport de présentation ne permettent pas d'évaluer le potentiel de logements réalisables dans l'enveloppe agglomérée et, par voie de conséquence, de justifier le besoin en foncier constructible en extension hors de celle-ci. La MRAe recommande de revoir le calcul de la consommation d'espace en incluant les zones UEd, UF et UEc. Elle recommande également de préciser la localisation des secteurs destinés à la création de logements (dans et hors enveloppe agglomérée), en particulier au niveau du secteur des Craux Sud, et de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU route de Saint-Andiol.

Le dossier ne fournit pas de garanties suffisantes sur la capacité de la station d'épuration existante à assurer le traitement de tous les effluents, ni sur la sécurisation du dispositif d'alimentation en eau potable de la commune, au regard notamment du surcroît de population et de volume d'activités générés par le PLU, ainsi que des effets du changement climatique sur la ressource en eau. La MRAe recommande de subordonner la réalisation des aménagements prévus par le PLU à la mise à niveau de la station d'épuration et à la mise en place d'une ressource pérenne en eau potable pour la commune.

La MRAe note l'absence de transcription des connaissances relatives au risque d'inondation dans le zonage du PLU et recommande de réaliser cette dernière.

Le PLU d'Eyragues comporte deux secteurs de projet faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP1 « *Moutouses-Mas de la Chapelle* » et OAP2 « *Route de Saint-Andiol* ») pour lesquels les incidences ne font pas l'objet d'une évaluation stratégique suffisamment aboutie sur des enjeux importants tels que la biodiversité, le paysage, le risque d'inondation, le cadre de vie et la santé humaine (qualité de l'air et ambiance sonore). La MRAe recommande en conséquence de préciser la prise en compte de ces enjeux dans l'élaboration du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE **2**

SYNTHÈSE **3**

AVIS **6**

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale **6**

1.1. Contexte et objectifs du plan 6

1.1.1. La commune d'Eyragues *6*

1.1.2. Le fonctionnement socio-économique de la commune *7*

1.1.3. Les objectifs de l'élaboration du PLU d'Eyragues *7*

1.1.4. Les principaux secteurs de projet de l'élaboration du PLU *7*

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe 8

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier 9

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD 9

1.5. Indicateurs de suivi 9

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan **9**

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace 9

2.1.1. Historique de la consommation d'espace *9*

2.1.2. Contexte *9*

2.1.3. Consommation d'espace du projet de PLU *10*

2.1.4. Focus sur la consommation d'espaces agricoles *10*

2.1.5. Appréciation sur la définition de l'enveloppe urbaine *10*

2.1.6. Appréciation de l'étude de densification : justification des ouvertures à l'urbanisation *10*

2.2. Changement climatique 11

2.2.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre *11*

2.2.2. Adaptation du territoire au changement climatique *12*

2.2.3. Énergies renouvelables *12*

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000) 12

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées *12*

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires *13*

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000 ..... *13*

2.4. Paysage 14

2.5. Eau potable et assainissement 14

2.5.1. Eau potable *14*

2.5.2. Assainissement.....*15*
2.6. Risque d'inondation.....15
2.7. Qualité de l'air et bruit.....16

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plans de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune d'Eyragues

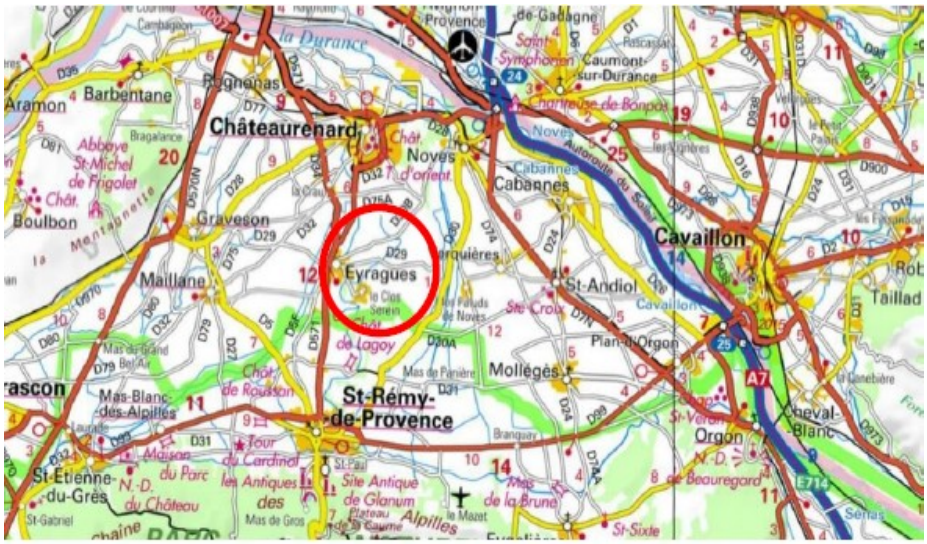

Figure 1: localisation de la commune d'Eyragues - Source : rapport de présentation

La commune d'Eyragues est située au nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône (13), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au cœur de la plaine agricole située entre le Rhône, la Durance et les Alpilles. La commune compte 4 468 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 2 080 hectares.

Le territoire communal, qui fait partie de la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération[1] (TPA), est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, modifié le 26 avril 2019, et soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, date à laquelle son POS est devenu caduc en application de la loi ALUR[2].

1 La communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération comprend 13 communes : Eyragues (siège), Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol et Verquières. Ce bassin compte en 2015 une population de 58 868 habitants.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Eyragues prescrite le 12 février 2019 a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 06 septembre 2022.

1.1.2. Le fonctionnement socio-économique de la commune

La population communale a doublé en 40 ans et reste en augmentation régulière malgré un fléchissement sur la période 2008-2013. Le parc de logements (2 183 unités en 2018), en rapport direct avec l'évolution de la population, est caractérisé par une forte proportion de résidences principales (89,5 % du parc en 2018) et d'habitat individuel (82,8 % en 2018), un faible taux de vacance (6,1 % en 2018) et une part de logement social estimée à 4,9 %. Eyragues compte deux zones artisanales et commerciales : les Moutouses (transport et matériaux de construction) et la Malgue (transport et agroalimentaire). L'agriculture, malgré une perte significative de la SAU[3] (– 57 % entre 2000 et 2010), se maintient grâce notamment au maraîchage en forte croissance.

1.1.3. Les objectifs de l'élaboration du PLU d'Eyragues

Selon le dossier, l'élaboration du PLU d'Eyragues prévoit à l'horizon 2030 :

- une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,8 % à 0,9 % (conformément au SCoT) pour atteindre une population totale d'environ 5 000 habitants (+ 532 habitants par rapport à 2018) ;
- un besoin d'environ 350 nouveaux logements pour répondre au desserrement des ménages et au renouvellement urbain (40 % du total), et à l'accueil de nouvelles populations permanentes (60 % du total, soit un taux de remplissage de l'ordre de 2,5 occupants par logement) ; l'objectif de la commune est notamment de répondre aux « *attentes les familles et des petits ménages (logements moins onéreux et de plus petites surfaces)* » ;
- le développement de l'activité artisanale et commerciale lié à l'extension de la zone d'activités des Moutouses, identifiée dans le SCoT du Pays d'Arles.

1.1.4. Les principaux secteurs de projet de l'élaboration du PLU

Selon l'analyse de la MRAe, l'élaboration du PLU prévoit :

- divers secteurs situés dans « *l'enveloppe agglomérée* » de la commune, sur une surface d'environ 10 ha, pour la création d'environ 250 à 300 logements par densification et mutation des espaces bâtis (parcelles libres et divisions parcellaires) ;
- en extension d'urbanisation :
  - au titre du logement résidentiel, une zone à urbaniser (1AU) d'une surface de 1,2 ha encadrée par l'OAP n°2 « *Route de Saint-Andiol* ». Le nombre de logements prévus et la densité du bâti sur ce secteur ne sont pas précisés ;
  - au titre du développement économique, une zone à urbaniser (1AUe) d'une surface de 3,4 ha pour l'extension de la zone artisanale existante des Moutouses, encadrée par l'OAP n°1 « *Moutouses–Mas de la Chapelle* » ;

2 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. La commune a lancé en 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU n'ayant pas abouti avant la date de caducité des POS définie par la loi ALUR (27 mars 2017), la commune est depuis cette date soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

3 Superficie agricole utilisée.

- au titre des équipements communaux, deux zones urbaines (UEd et UF) d'une surface totale d'environ 3 ha dans le secteur du Mas de la Chapelle, pour le projet de délocalisation de la coopérative agricole à l'est du Réal et d'un pôle enfance (en complément du centre de loisirs, du parc et du pumptrack[4] déjà existants sur le site), projet encadré par l'OAP n°1 « *Moutouses–Mas de la Chapelle* ».

Figure 2 : localisation des secteurs de projet du PLU encadrés par une OAP : OAP 1 *Moutouses-Mas de la Chapelle (partie ouest)* et OAP 2 *Route de Saint-Andiol (partie est)* - Source : rapport de présentation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage ;
- l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- la prise en compte du risque d'inondation, sous le double effet des crues de la Durance et du ruissellement occasionnel dans les vallats secs ;
- la limitation du bruit et de la pollution de l'air.

4 Le pumptrack est un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, qui peut être utilisé avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier est lacunaire sur certains points ; il doit notamment faire l'objet de compléments pour mieux expliquer l'évolution du zonage entre le précédent POS et le PLU et préciser le contenu des deux OAP (voir infra rubriques spécifiques du présent avis).

Sur le plan formel, on notera que la carte de la trame verte et bleue communale de la version papier du rapport de présentation (page 68) est incomplète par rapport à celle de la version numérique de ce document.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La compatibilité du PLU d'Eyragues avec le SCoT intégrateur du pays d'Arles est démontrée de façon argumentée pour les principales thématiques structurantes du plan examinées dans le cadre du présent avis : évolution démographique, construction de logements, zones d'activités, consommation d'espace en continuité de l'enveloppe urbaine. Des précisions sont néanmoins à apporter pour la densité du bâti (nombre de logements à l'hectare) sur les secteurs de projet du PLU.

La cohérence avec le PADD n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

1.5. Indicateurs de suivi

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont définis sur la base des orientations du PADD. Cependant, ils ne sont pas assortis d'un état de référence, ni d'une valeur cible. De plus, le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit[5].

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible des indicateurs, organisation et gouvernance du suivi).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Historique de la consommation d'espace

Selon le rapport de présentation du PLU, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours de la période 2011-2021 est estimée[6] à environ 27,3 ha dont 20,69 ha en extension et 6,91 ha dans l'enveloppe urbaine.

2.1.2. Contexte

Les ouvertures à l'urbanisation à usage d'habitat, d'activités et d'équipements collectifs prévues par l'élaboration du PLU sont localisées à l'intérieur ou en continuité des parties urbanisées de la

5 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? A quelle fréquence ?

6 La consommation foncière de la commune est évaluée indépendamment du zonage du PLU, sur la base de la nature effective des sols (agricole, naturelle, artificialisée) en 2011.

commune. L'absence de comparatif détaillé (zonages simplifiés, tableaux de synthèse des surfaces concernées) ne permet pas d'apprécier précisément l'évolution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU par rapport à celles du POS antérieur à l'application de la loi ALUR en 2017.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments comparatifs concernant l'évolution du zonage du territoire communal entre le projet de PLU et le POS antérieur à l'application de la loi ALUR.

2.1.3. Consommation d'espace du projet de PLU

Selon le rapport de présentation, la consommation foncière du PLU hors tissu urbain existant, donc en extension urbaine sur des espaces naturels et agricoles, est estimée à 1,2 ha pour l'habitat (zone 1AU) et à 3,4 ha pour l'activité économique (zone 1AUe) ; soit une consommation totale d'espace naturel et agricole de 4,6 ha pour les 10 prochaines années, ce qui représente une réduction notable par rapport à la période précédente (2011-2021).

La MRAe constate cependant que les deux zones de projet UEd et UF destinées à de futurs équipements collectifs sur le secteur Mas de la Chapelle (OAP 1), extérieures à l'enveloppe urbaine (voir infra 2.1.5), ne sont pas comptabilisées au titre des surfaces en extension. De même la zone UEc (gestion de déchets), située en limite est du territoire communal, n'est pas prise en compte dans le calcul.

La MRAe recommande de revoir le calcul de la consommation totale d'espace du PLU en incluant les zones UEd, UF et UEc.

2.1.4. Focus sur la consommation d'espaces agricoles

Selon le rapport de présentation, le territoire communal est soumis à un fort développement de l'habitat pavillonnaire sur la totalité de la plaine agricole. Les secteurs de projet du PLU en zones 1AU et 1AUE (d'une surface cumulée de 4,6 ha) sont situés sur l'espace agricole péri-urbain d'Eyragues. La principale mesure de compensation avancée dans le dossier porte sur le reclassement d'environ 12 ha d'anciennes zones urbanisables du POS en zone agricole (A) du PLU. La MRAe considère que ce choix va dans le sens d'une bonne prise en compte de l'espace agricole de la commune.

2.1.5. Appréciation sur la définition de l'enveloppe urbaine

Le contour de « *l'enveloppe agglomérée* » est incorrect selon la MRAe dans la mesure où il inclut, sur les secteurs OAP 1 « *Moutouses-Mas de la Chapelle* » et OAP 2 « *Route de Saint-Andiol* », des zones qui, en raison de leur superficie, de leur localisation et de leur caractère peu ou pas artificialisé, n'ont pas vocation à y figurer.

La MRAe recommande de ne pas inclure les deux OAP dans le périmètre de l'enveloppe agglomérée considérée par le projet.

2.1.6. Appréciation de l'étude de densification : justification des ouvertures à l'urbanisation

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis[7] est présenté de façon détaillée

7 L'article L.151-4 du code de l'urbanisme stipule que « *Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le*

dans le rapport de présentation du PLU. L'étude met en exergue un potentiel constructible d'environ 250 à 300 logements dans le tissu urbain existant. Cette estimation conduit à la nécessité de réaliser 50 à 100 logements « *hors enveloppe agglomérée* » pour atteindre les 350 logements prévus par le PLU. Il est indiqué par ailleurs dans le rapport de présentation que le PLU prévoit la réalisation des 350 logements selon la répartition suivante :

- environ 200 logements grâce à la mobilisation des dents creuses situées en zone urbaine et du site de la coopérative agricole d'approvisionnement après délocalisation ;
- environ 150 logements sur le site des Craux Sud, dont 80 logements sociaux, en lien avec la construction du collège.

Or, d'après le dossier, le secteur des Craux Sud classé en zone UDa est compris lui aussi dans l'enveloppe urbaine du PLU, ce qui implique que la totalité des logements peut être construite sans nécessité d'extension de celle-ci.

Ces informations peu précises et contradictoires du rapport de présentation ne permettent pas d'évaluer correctement le nombre de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine et, par voie de conséquence, le besoin en foncier constructible en extension de celle-ci. En particulier, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU (route de Saint-Andiol) n'apparaît pas nécessaire pour couvrir le besoin de 350 logements.

La densité-cible du bâti sur les secteurs de création de logements, dans et hors enveloppe, n'est par ailleurs pas précisée dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser la localisation des secteurs destinés à la création de logements (dans et hors enveloppe agglomérée) en particulier au niveau des Craux Sud, de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU route de Saint-Andiol et d'indiquer la densité du bâti sur les secteurs de projet du PLU.

2.2. Changement climatique

2.2.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Selon le dossier, le PLU a des incidences positives sur la réduction des émissions de GES, liées à la limitation des déplacements automobiles (grâce à la localisation du développement de l'urbanisation sur l'emprise de l'enveloppe existante ou en continuité de celle-ci et au renforcement des modes de déplacement actif), et à la promotion des énergies renouvelables dans les projets urbains.

La MRAe relève que le dossier ne fixe aucun objectif chiffré à atteindre en termes de réduction des émissions de GES, en lien notamment avec ceux du SRADDET (-27 % en 2030 et -75 % en 2050 par rapport à 2012) ou de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Le volume des émissions de gaz à effet de serre évitées grâce aux choix d'aménagement du PLU n'est pas estimé, par exemple sur la base de plusieurs scénarios du PADD évalués et comparés avec des outils tels que GES PLU[8] ou équivalent.

---

schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

8 L'outil GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, est utile pour anticiper les effets des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière de gaz à effet de serre. Il « *a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf site internet du CEREMA).*

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET et de la SNBC.

2.2.2. Adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier ne mentionne aucun élément concernant l'adaptation au changement climatique tel que la prise en compte des îlots de chaleur par exemple. Par ailleurs les incidences du changement climatique sur la ressource en eau de la commune ne sont pas traitées.

La MRAe recommande de compléter le PLU sur la partie adaptation au changement climatique.

2.2.3. Énergies renouvelables

Le dossier d'élaboration du PLU ne présente pas de planification territorialisée du développement des énergies renouvelables afin d'éviter dans l'avenir les secteurs à forts enjeux environnementaux (biodiversité et paysage notamment).

La MRAe recommande de compléter le dossier d'élaboration du PLU par une planification territorialisée des énergies renouvelables.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune est concernée (directement ou indirectement) par plusieurs périmètres d'intérêt écologique[9], ainsi que par plusieurs espaces verts dans le tissu urbain.

Sur un plan général, la protection par le PLU des espaces naturels à enjeux du territoire communal et des espèces patrimoniales (flore et faune) qu'ils renferment est assurée par des dispositions telles que le maintien de 12,4 ha de zones à vocation naturelle, la préservation de la colline de la Garde et la protection d'espaces naturels en milieu urbain (dents creuses) au titre de l'article L151-23[10] du CU.

De façon plus particulière, le rapport de présentation conclut implicitement à l'absence d'enjeux écologiques sur les deux zones notablement touchées du PLU (OAP 1 « *Moutouses–Mas de la Chapelle* » et OAP 2 « *Route de Saint-Andiol* ») sur le seul argument de leur localisation en dehors des périmètres d'intérêt écologique mentionnés ci-dessus. L'analyse de l'état initial et des incidences du PLU n'est pas étudiée sur ces deux secteurs de projet.

Par ailleurs les dispositions favorables à la promotion de la nature en ville sur les secteurs de densification à l'intérieur de « *l'enveloppe agglomérée* » (voir supra 1.1.4) ne sont pas examinées.

---

9 La ZNIEFF de type 2 « *Petite Crau* » en partie est du territoire communal, une zone de frayère sur le cours d'eau de la Grande Roubine à l'est de la partie agglomérée d'Eyragues, et le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « *Les Alpilles* » à environ 10 km au sud du territoire communal.

10 « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

La MRAe considère que ces éléments succincts ne permettent pas une analyse satisfaisante des incidences du PLU sur la biodiversité. Une démarche d'analyse préventive, conformément aux principes de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme, permettrait notamment de limiter le recours à un mécanisme de compensation toujours délicat à mettre en œuvre lors de la réalisation des projets subséquents, d'autant plus que l'évitement et la réduction des incidences sont à privilégier en premier lieu.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la base d'une étude écologique appropriée (incluant des visites de terrain) en précisant l'état initial des deux secteurs de projet du PLU (OAP 1 et 2) et de fixer, dès le stade de l'élaboration du PLU, les mesures d'évitement et de réduction d'impact éventuellement nécessaires.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

La commune d'Eyragues, concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et du SCoT du pays d'Arles, est située dans une plaine agricole qui participe largement aux échanges écologiques entre le massif des Alpilles, le Rhône et la Durance. Le réseau de continuités écologiques de la commune est constitué par les ripisylves et alignements d'arbres qui accompagnent les infrastructures humaines (canaux, routes) sur une large partie du territoire, y compris sur l'emprise de la zone agglomérée de la commune, *d'où « une fragilité résultant de la confrontation, bien souvent historique, entre ces continuités et l'urbanisation* ».

Le règlement (écrit et graphique) du PLU et l'OAP thématique « *Trame verte et bleue* » comportent plusieurs mesures pertinentes pour la protection et le renforcement des continuités écologiques communales (parc des Poètes, haies brise-vent, alignements d'arbres, ripisylve du Réal), notamment par un classement en zone naturelle (N) ou au titre de l'article de l'article L151-23 CU.

Au niveau des secteurs de projet du PLU, les éléments de continuité locale potentiellement impactés sont dans l'ensemble bien identifiés et convenablement pris en compte dans le cadre des OAP concernées, notamment le cours d'eau du Réal au niveau du secteur de projet « *Moutouses-Mas de la Chapelle* ».

La MRAe relève cependant que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « trame noire » correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes lucifuges, notamment des chiroptères. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, à l'instar de la trame verte et bleue.

La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Il n'existe pas de périmètre Natura 2000 sur le territoire d'Eyragues. Une évaluation des incidences du PLU a été réalisée pour les quatre sites Natura 2000 présents dans un rayon de 5 km autour de la commune : les deux zones spéciales de conservation[11] (ZSC) FR9301589 « *La Durance* » et FR9301594 « *Les Alpilles* » et les deux zones de protection spéciale[12] (ZPS) FR9312003 « *La Durance* » et FR9312013 « *Les Alpilles* », cette dernière étant située en limite sud du territoire communal.

11 Site Natura 2000 relevant de la directive Habitats.

12 Site Natura 2000 relevant de la directive Oiseaux.

Au vu de la préservation des continuités écologiques du territoire (dont le Réal et la ripisylve associée) et de la localisation des deux secteurs notablement impactés par le PLU en continuité de la tache urbaine d'Eyragues à l'écart de la plaine agricole, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du PLU sur Natura 2000. La MRAe souscrit à cette appréciation.

2.4. Paysage

La commune d'Eyragues s'inscrit dans un territoire façonné par une longue tradition rurale illustrée par un riche patrimoine agricole : canaux d'irrigation, haies bocagères brise-vent et alignements d'arbres (qui structurent fortement le paysage), bastides et mas. Les enjeux paysagers tels qu'ils se dégagent du rapport de présentation concernent la préservation de l'ambiance agricole, des éléments emblématiques tels que le centre ancien et la colline de la Garde, et des vues remarquables de la partie sud-est de la commune vers les collines sèches des Alpilles. Le territoire communal ne comporte pas de site inscrit ou classé[13].

À l'échelle du territoire communal, le PLU prévoit un ensemble de dispositions réglementaires (écrites et graphiques) visant à préserver les zones naturelles et agricoles, les haies brise-vent et la vue emblématique sur les Alpilles par un classement en zone agricole spécifique Ap limitant la constructibilité.

Au niveau des deux secteurs notablement touchés par le PLU, les OAP dédiées permettent, selon le dossier, de limiter les impacts paysagers par le maintien ou la reconstitution d'alignements d'arbres le long des axes routiers (RD571 et RD29) et le traitement qualitatif des franges urbaines et de l'interface avec la zone agricole, afin de « *maintenir le caractère confidentiel du site* ». La MRAe constate que ces mesures à caractère relativement général visent essentiellement à occulter plus qu'à réellement intégrer dans le paysage les aménagements prévus. Les OAP ne rendent pas suffisamment compte de l'articulation opérationnelle spécifique (modification de l'ambiance locale et prise en compte des perceptions proches et lointaines) des secteurs de projets en fonction de leur configuration topographique et de leur localisation sur le territoire communal, au regard des enjeux paysagers mis en exergue dans l'état initial de l'environnement (voir supra).

La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude paysagère adaptée, les modalités de la prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU, au regard des enjeux spécifiques mis en évidence dans l'analyse de l'état initial et d'incorporer ces dispositions dans les deux OAP concernées.

2.5. Eau potable et assainissement

2.5.1. Eau potable

La capacité de production du captage des Moutouses est présentée dans le dossier comme suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune. Cependant cette installation localisée dans le centre du village ne bénéficie d'aucun périmètre de protection réglementaire. Sa pérennité n'est donc pas assurée. Ainsi, le bilan besoins-ressources de l'alimentation en eau potable de la commune doit être considéré comme actuellement déficitaire. En cas de pollution ou de défaillance technique, la continuité du service de distribution d'eau potable ne serait plus assurée, avec des risques non seulement pour la santé humaine, mais également pour les équipements publics et les activités économiques privés d'une ressource indispensable à leur fonctionnement.

13 Au titre de la loi de 1930 sur les monuments naturels et les sites.

Par ailleurs, l'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance, qui selon le dossier constitue une ressource d'appoint permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, ne permet d'alimenter que partiellement la commune.

Enfin, comme signalé plus haut dans cet avis, les incidences du changement climatique sur la ressource en eau ne sont pas évoquées.

La MRAe recommande de subordonner la réalisation des aménagements prévus par le PLU à la mise en place d'une ressource pérenne en eau potable pour la commune, en tenant compte des effets du changement climatique sur celle-ci.

2.5.2. Assainissement

Selon le rapport de présentation, le réseau d'eaux usées de la commune, de type séparatif et gravitaire et d'une longueur totale d'environ 23 km, dessert l'enveloppe urbaine de la commune. Le taux de raccordement était de 90 % en 2018. La commune ne dispose pas actuellement d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, ni d'un zonage d'assainissement.

Le règlement du PLU impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées pour toutes les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), en particulier pour les deux secteurs de projet (Moutouses-Mas de la Chapelle et Route de Saint-Andiol) correspondant aux zones 1AU, 1AUE, UEd, et UF.

Selon le dossier, la capacité totale de traitement de la station d'épuration communale (estimée à 5 500 équivalents-habitants) est dépassée depuis 2017 pour le paramètre de la charge organique. En conséquence, l'installation n'est pas non plus en mesure d'accepter le surcroît d'effluents générés par le PLU, dans l'attente de travaux d'extension « *à réaliser très prochainement pour anticiper les éventuels impacts sur les milieux naturels* ».

La MRAe recommande de préciser le calendrier des travaux d'extension de la station d'épuration et de subordonner les ouvertures à l'urbanisation à la réalisation de ceux-ci, lorsque la capacité de traitement des nouveaux effluents sera garantie.

2.6. Risque d'inondation

La commune d'Eyragues, située dans le lit majeur de la Durance et en contrebas de plusieurs massifs, est soumise à un risque d'inondation significatif[14] par ruissellement et débordement de cours d'eau. La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) et n'est pas intégrée au périmètre du territoire à risque d'inondation (TRI) d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance concernant 90 communes et approuvé le 1er août 2014. Toutefois, le risque d'inondation sur le territoire communal est connu au travers de plusieurs documents :

- cartographie de l'atlas des zones inondables ;
- cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables de la Durance et du Rhône, (IPSEAU, 2006, source : porter à connaissance) ;
- étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement dans le cadre de la finalisation du PLU, afin « *d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque* ».

Selon le dossier, les deux secteurs de projet du PLU sont concernés par un risque d'inondation. Sur l'OAP 1 « *Moutouses–Mas de la Chapelle*», le risque d'inondation par ruissellement est principalement

14 L'état de catastrophe naturelle a été déclaré 7 fois de 1987 à 2010 sur la commune (source rapport de présentation).

localisé sur la partie ouest de la zone 1AUE (aléa faible à modéré), le long des espaces situés le long du canal du Réal (aléa fort) et plus ponctuellement sur l'ensemble du site (aléa faible). Sur l'OAP 2 « *Route de Saint-Andiol* », la totalité de la zone est concernée par le ruissellement sur les piémonts et dans les vallats. Les mesures de réduction du risque sur l'ensemble de ces deux sites portent sur :

- les préconisations de l'étude hydraulique Artélia qui ont été intégrées dans le PLU ;
- la création d'espaces végétalisés afin de favoriser l'infiltration naturelle ;
- la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention, chaussées drainantes…) afin de limiter les risques de stagnation des eaux de remontée de nappe et de ruissellement.

Compte tenu de ces dispositions, l'incidence résiduelle est jugée faible à modérée par le dossier sur les deux secteurs de projet, qui précise toutefois que « *le projet prévu sur la zone 1AU route de Saint-Andiol (à vocation d'habitation) engendrera une augmentation de la vulnérabilité des personnes, et ce malgré les mesures de réduction définies par le projet de PLU* ».

En premier lieu, la MRAe note que les connaissances et études relatives au risque inondation au niveau de l'ensemble du territoire communal n'ont pas été retranscrites dans le zonage du PLU.

La MRAe recommande de transcrire les connaissances du risque inondation sur le territoire de la commune dans le zonage du PLU.

Par ailleurs, au vu des éléments fournis dans le dossier, la possibilité de construction de logements sur le secteur 1AU (Route de Saint-Andiol) gagnerait à être précisée au vu du règlement du PLU (DG3/A2) qui n'autorise en zone d'aléa inondation que « *l'extension de bâtiments existants sous certaines conditions*[15] ». Par ailleurs il est indiqué que ce secteur n'a pas été intégré dans la zone d'étude de caractérisation de l'aléa par ruissellement réalisée par Artelia en 2019.

En conséquence, malgré les dispositions du PLU visant à prendre en compte le risque d'inondation, la MRAe considère qu'il n'est pas assuré, en l'état actuel du dossier, que les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU, notamment sur la zone 1AU (Route de Saint-Andiol) à vocation de logement, s'effectuent dans des conditions de nature à assurer correctement la protection des biens et des personnes, et plus encore en cas d'implantation d'établissement sensible.

La MRAe recommande de préciser la caractérisation du risque d'inondation sur la zone 1AU (Route de Saint-Andiol) et de transcrire les dispositions préventives dans l'OAP concernée ou, si besoin, de revoir la localisation de ce secteur à vocation résidentielle.

2.7. Qualité de l'air et bruit

L'analyse de l'état initial est peu détaillée pour ce qui concerne la qualité de l'air (concentration de polluants et position par rapport aux seuils réglementaires), le bruit (niveaux sonores, isophones), la localisation des principales sources de nuisance et des zones du territoire communal exposées à une altération potentielle ou avérée du cadre de vie et de la santé humaine. Une partie des zones UF et UEd (OAP *Moutouse-Mas de la Chapelle*) est localisée dans la bande de bruit des 30 mètres de la D57, voie bruyante de catégorie 4 dans le secteur concerné.

15 L'article DG3-A2 n'autorise que extension des bâtiments à destination d'habitation (logement et hébergement) sous la cote de référence +20 cm dans la limite de 20 m² au niveau du plancher existant et conditionnée à la présence d'un accès à un espace refuge.

Aucune analyse des incidences ni proposition de mesures ne figure dans le rapport de présentation au niveau des secteurs de projet, notamment ceux à vocation de logement (OAP *Route de Saint-Andiol)*. Les OAP ne comportent aucune disposition architecturale portant sur la localisation et l'organisation du bâti en vue de limiter les atteintes au cadre de vie et à la santé humaine des populations riveraines, notamment en cas d'implantation d'établissements sensibles (écoles, crèches, structures sanitaires ou sportives).

La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude appropriée, l'état initial et l'analyse des incidences du PLU en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air, et de proposer des mesures de réduction des nuisances sur les populations exposées, intégrées dans les OAP des secteurs concernés.